

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_251229_143

portant sur

CONTRAT DE LOCATION DE L'EXPOSITION "MÉTÉORITES, ENTRE TERRE ET CIEL" PRÉSENTÉE AU MUSÉE DE LODÈVE EN 2026 ET 2027

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT que le musée de Lodève organise une exposition intitulée *Météorites, entre ciel et terre* qui se tiendra du 21 novembre 2026 au 29 août 2027,

CONSIDÉRANT que le musée de Lodève, musée de France, organise des expositions en lien avec le projet scientifique et culturel du musée,

CONSIDÉRANT que cette exposition est la propriété du Muséum national d'Histoire naturelle, sis 57 rue Cuvier, 75005 Paris,

CONSIDÉRANT que cette exposition a pour objectif d'éveiller la curiosité afin de donner ou redonner goût aux sciences et de vulgariser des notions d'astronomie,

CONSIDÉRANT que le contrat de location annexé à la présente décision fixe les modalités techniques et financières de l'organisation de l'exposition,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : D'approuver le contrat de location de l'exposition *Météorites, entre terre et ciel* entre le Muséum national d'Histoire naturelle et le musée de Lodève pour un montant de soixante-mille euros Toutes Charges Comprises (60 000 € TTC),

- ARTICLE 2 : D'imputer la dépense de six-mille-six-cent-soixante-dix euros Toutes Charges Comprises (6 670€ TTC) au budget 2026 et la dépense de cinquante-trois-mille-trois-cent-trente euros Toutes Charges Comprises (53 330€ TTC) au budget 2027, chapitre 011,

- ARTICLE 3 : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans le contrat de location annexé à la présente décision,

- ARTICLE 4 : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20251229-lmc123179-AR-1-

1

Date de télétransmission : 29/12/25
Date de publication : Non concerné
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt neuf décembre deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI



MNHN SJ 823-25

**CONTRAT DE LOCATION DE L'EXPOSITION
« MÉTÉORITES, ENTRE TERRE ET CIEL »**

ENTRE :

Le Muséum national d'Histoire naturelle,
Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)
Identifiée sous le numéro d'établissement 075 37 94 R_SIRET : 180 044 174,
Domicilié au 57, rue Cuvier - 75005 Paris,
Représenté par son Président Monsieur Gilles BLOCH,

Ci-après dénommé le « **MNHN** »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes Lodévois & Larzac
Identifiée sous le numéro SIRET 200 017 341 00 120
Domiciliée à 1 place Francis Morand 34700 Lodève
Représentée par son président Jean-Luc REQUI

Ci-après dénommé le « **Preneur** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de ses missions statutaires, le MNHN a réalisé une exposition temporaire intitulée « **Météorites, entre ciel et terre** », présentée en version de 900 m² à la **Grande Galerie de l'Évolution** sur le site du Jardin des Plantes à Paris, du 17 octobre 2017 au 4 janvier 2019.

Afin de répondre au mieux à sa mission de diffusion des connaissances scientifiques, le MNHN propose la diffusion de la version dématérialisée de cette Exposition (ci-après « l'Exposition »).

Le musée de Lodève souhaitant présenter cette Exposition en version adaptée sur environ 500 m², les Parties se sont rapprochées afin de déterminer ensemble les modalités de la location de l'Exposition en vue de son adaptation.

Ce préambule, ainsi que ses annexes, font partie intégrante du présent contrat et ne sauraient être dissociés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le MNHN loue au Preneur l'Exposition dont la description figure à l'annexe A, et lui fournit une prestation de coordination

muséographique.

L'exposition est louée en version dématérialisée pour une adaptation sur 500 m² qui sera présentée au **musée de Lodève** (Square Georges Auric 34700 Lodève) **du 21 novembre 2026 au 29 août 2027**.

ARTICLE 2 : Objets de collections et objets muséographiques

2.1. Objets de collections

Les collections du MNHN (ci-après nommées « les Collections MNHN ») feront l'objet d'un contrat de prêt spécifique, établi en parallèle du présent contrat. Il définira les conditions de prêt (notamment transport, conservation, assurance...) et les conditions de présentation requises.

La liste complète des collections présentées dans la version originale (MNHN et prêts extérieurs) est en Annexe B.1. Si le prêt de certaines pièces se révélait impossible, le MNHN fournira un accompagnement pour identifier des équivalents.

2.2. Objets muséographiques

On entend par Objets muséographiques tout objet illustrant l'exposition et ne faisant pas partie des collections (moulage, sculpture, manip, dispositif électromécanique, impression 3D, objet à toucher...).

La liste des objets muséographiques présents dans la version originale sera fournie. Les Objets muséographiques, une fois sélectionnés en concertation avec le Preneur, seront listés et fournis selon les conditions de l'article 4.

Des constats d'état seront effectués au départ et à l'arrivée des Éléments par un agent du MNHN.

ARTICLE 3 : Personnes référentes

La diffusion de l'Exposition est effectuée, au Muséum, par Mme Jade GARCIN, chargée de projet Itinérance des Expositions, interlocutrice principale pour coordonner le projet, sous la supervision de Mme Elsa GUERRY, responsable du service Itinérance des expositions.

Pour Le Preneur, la personne interlocutrice est Madame Aurosi MORENO, directrice du musée de Lodève.

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement par écrit, dans les meilleurs délais de tout changement des personnes référentes.

ARTICLE 4 : Obligations et garanties des Parties

4.1. Calendrier de validation

L'envoi de chaque étape de la réalisation de l'Exposition devra s'effectuer sur la base d'un calendrier commun établi au préalable.

La validation par le MNHN de chaque étape se fera dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception des contenus. Sans réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis tacitement.

4.2. Le Preneur s'engage à :

1/ prendre en charge l'adaptation scénographique et muséographique de l'Exposition en collaboration avec les équipes du MNHN comme suit :

- a. prendre en charge les études d'adaptation au lieu, la maîtrise d'œuvre et les travaux de conception et de fabrication scénographique et graphique de l'Exposition ;
- b. faire valider par le MNHN tout ajout ou modification de contenus, de mise en forme graphique ou de mise en espace de l'Exposition (textes, images, graphisme, audiovisuels, multimédias, plan de l'exposition...) avant toute réalisation ou fabrication ;

- c. le cas échéant, prendre en charge la réalisation et l'éventuelle adaptation des dispositifs spéciaux (manips), des audiovisuels et des multimédias, qu'ils soient fournis par le MNHN ou créés par le Preneur en complément si le scénario le nécessite ;
- d. prendre en charge l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle de tout élément d'exposition développé et créé à l'initiative du Preneur ou pour lequel le MNHN n'aurait pas déjà acquis les droits ;
- e. prendre en charge les éventuelles traductions et leur intégration aux différents supports de l'exposition (graphisme, audiovisuels, multimédias, etc.) si cela était nécessaire,
- f. soumettre au MNHN, pour validation préalable, la liste des Collections, MNHN et non MNHN, choisies pour être exposées ;
- g. le cas échéant, prendre en charge la coordination et les demandes de prêts d'objets auprès des autres Prêteurs tiers.

2/ En cas de prêt d'objets muséographiques, le Preneur s'engage à :

- a. se porter garant du dispositif mis en œuvre pour veiller à leur sécurité pendant et en-dehors des heures d'ouverture ;
- b. souscrire une police d'assurance tout risque clou-à-clou couvrant également les risques de dépréciation, comprenant la durée du transport aller-retour, les éventuels séjours intermédiaires, les opérations d'emballage, déballage, montage, démontage, et la durée de l'exposition, et à en justifier au plus tard un mois avant la mise à disposition des objets muséographiques ;
- c. prendre en charge et organiser le transport aller-retour de ces objets, comprenant le chargement et le déchargement, l'emballage et le déballage, ainsi que les transbordements nécessaires, au montage et au démontage. La date exacte des transports sera fixée en concertation et au plus tard 15 jours en amont. Les objets muséographiques seront renvoyés au MNHN au plus tard **le 30 septembre 2027** ;
- d. faire valider au MNHN la société et les modalités du transport, en amont de tout engagement d'un prestataire ;
- e. conserver les éléments de transport (caisses, couvertures, sangles...) pendant la durée de présentation, dans un endroit propre et sécurisé ;
- f. établir un constat d'état écrit et contradictoire des objets muséographiques avec un agent du MNHN le dernier jour du montage et le premier jour du démontage de la présentation. Le MNHN établira un constat des objets muséographiques à l'emballage des objets en France et à leur retour en entrepôt en France.

3/ assumer toute opération liée à l'organisation de l'Exposition et la totalité des coûts afférents et qui n'est pas expressément mise à la charge du MNHN en exécution des présentes ;

4/ adresser au MNHN, au plus tard 4 mois avant l'ouverture de l'Exposition, les plans et les photographies des espaces d'exposition ;

5/ ne pas céder à un tiers, à quelque titre que ce soit, les supports et contenus de l'Exposition, sans autorisation préalable du MNHN ;

6/ prendre en charge si nécessaire les coûts de deux missions du chef de projet MNHN référent sur ce projet, incluant la prise en charge des transports aller-retour et l'hébergement sur place ;

7/ dans le cadre de l'inauguration, prendre en charge les coûts d'une mission pour jusqu'à deux représentants du MNHN, et à prendre en charge les coûts de leur séjour (3 jours maximum, transport avion/train aller-retour, hébergement en hôtel ** ou *** à proximité du musée, transports sur place, repas).

8/ faire parvenir au MNHN des photographies de l'Exposition et lui accorder gratuitement les droits patrimoniaux pour une exploitation non commerciale pour 5 ans dans le monde entier sur support papier et sur internet uniquement dans le cadre de la communication de l'itinérance par le MNHN ;

9/ à la fin de la présentation de l'Exposition :

- a) ne pas céder à un tiers, à quelque titre que ce soit, les contenus et fichiers de l'Exposition,
- b) détruire les fichiers fournis par le MNHN qui ont servi à la création et à la fabrication de l'Exposition et à ne plus les utiliser,
- c) détruire tous les supports physiques fabriqués pour l'Exposition, dont les contenus sont la propriété du MNHN, ou demander une autorisation préalable au Muséum pour leur réutilisation,
- d) faire parvenir au Muséum les chiffres de la fréquentation s'il en dispose,
- e) faire parvenir au Muséum pour archivage les éléments suivants : revue de presse, statistiques liées à la satisfaction du public, et s'il y a lieu catalogue, affiches, dépliants, par voies électronique et postale, dans les deux (2) mois suivant la date de clôture.

4.3. Le MNHN s'engage à :

1/ assurer une prestation d'assistance muséographique auprès du Preneur. La chargée de projet assistera l'interlocuteur référent pour la reconfiguration muséographique générale, l'adaptation du scénario en lien avec le commissaire scientifique, la coordination et la validation du projet final afin de garder la cohérence et l'identité du projet initial.

2/ à la signature du présent contrat, fournir au Preneur en version dématérialisée :

le programme muséographique de la version originale, les ressources audiovisuelles et multimédia, les textes dans leur version définitive en version française, la liste des objets de collection de la version originale ; la liste des objets muséographiques de la version originale, la liste des images fixes et animées de la version originale, les plans scénographiques de la version originale, la charte graphique de l'exposition originale.

Une fois le programme muséographique adapté validé par le MNHN et au plus tard le 30 mars 2026, le MNHN transmettra :

- o en matière d'iconographie les fichiers HD des images fixes sélectionnées, parmi les images dont le MNHN a acquis les droits pour l'itinérance.
- o Aucune de ces images ne pourra être utilisée pour un autre usage, ni pour une exploitation commerciale.
- o la sélection de fichiers d'exécution du graphisme correspondant aux contenus ou à la typologie de textes retenus ;

3/ mettre à disposition du Preneur les objets muséographiques au plus tard le 21 octobre 2026.

4.4. Cession des droits

a/ Nature des droits cédés

L'Exposition dématérialisée ainsi que les éléments techniques qui s'y intègrent (conception et écriture du projet, préparation, réalisation et montage des séquences filmées) doivent être considérés comme une œuvre au sens du code de la propriété intellectuelle.

Il en est de même pour les nom et logos du MNHN.

Le MNHN cède au Preneur qui l'accepte les droits d'exploitation de l'œuvre, ainsi que de ses noms et logos à savoir :

- Le droit de reproduire et/ou de faire reproduire en tout ou partie, au sens de l'article L.

122 3 du code de la propriété intellectuelle, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation, téléchargement, stockage ou tout acte de fixation temporaire...) sur tout support existant ou à venir (notamment papier, magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats et d'en faire établir des copies sans limitation du nombre

- Le droit de représenter et/ou de faire représenter en tout ou partie, au sens de l'article L. 122 2 du code de la propriété intellectuelle, par tous moyens existants ou à venir, notamment papier, multimédia, numérique, télécommunication, DVD et sur Internet, Intranet et Extranet.
- Le droit de traduction : le droit de traduire en anglais tout ou partie de ces éléments techniques et ce pour l'exploitation de l'œuvre.

b/ Étendue des droits cédés

Durée : Les droits mentionnés sont cédés par le MNHN à partir de la réception de l'œuvre visée pour la durée de présentation soit du 21 novembre 2026 jusqu'au 29 août 2027.

Lieu : Le Preneur pourra diffuser ou faire diffuser l'œuvre, ainsi que les noms et logo du MNHN comme il le souhaite et à ses frais au sein de son musée de Lodève sur validation préalable et écrite du MNHN.

Utilisation : Les droits visés sont cédés à titre non exclusif au profit du Preneur pour une exploitation non commerciale dans le cadre et pour la durée de l'Exposition et de sa promotion papier et internet. En aucun cas le Preneur ne peut mettre en ligne tout ou partie des contenus de l'Exposition sur quelque support que ce soit, en dehors des éléments de promotion de l'Exposition.

Toute autre exploitation des contenus de l'Exposition, notamment dans le cadre de la réalisation d'un catalogue d'exposition ou de la fabrication de produits dérivés, est interdite et pourra faire l'objet de poursuites.

c/ Respect des droits moraux de l'auteur

Le Preneur s'engage à respecter les droits moraux du MNHN et des auteurs conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, selon les mentions et copyrights qui lui auront été fournis.

d/ Garanties apportées par le MNHN

Le MNHN garantit le Preneur qu'il détient l'ensemble des droits patrimoniaux et autorisations de l'œuvre ainsi que ses noms et logo lui permettant d'accorder l'exercice des droits concédés conformément aux termes du Contrat n et lui en garantit la libre jouissance.

Le MNHN garantit le Preneur contre tout recours ou revendication de la part de tiers et relatif à l'œuvre ainsi qu'à ses noms et logo.

ARTICLE 5 : Mention Publicité et communication de l'Exposition

5.1. Mention

Le Preneur devra accompagner la présentation de l'Exposition de la mention « *Exposition conçue par le Muséum national d'histoire naturelle et adaptée pour le musée de Lodève* » ainsi que du logo du Muséum (blocue-marque fourni).

Le Preneur devra également respecter cette obligation pour toute utilisation des supports de l'Exposition dans le cadre des opérations de communication relatives à cette dernière notamment :

- affiche de l'exposition
- carton d'invitation
- dossiers et communiqués de presse

- toutes les publications numériques et notamment, sur le site Internet
- publicité dans la presse

La mention pourra être seulement supprimée sur les supports de communication dont la taille ne permettrait pas l'insertion en caractère de corps satisfaisant, et notamment les laissez-passer, billets,...

Tout document imprimé comportant le logo du MNHN doit être validé par celui-ci avant son impression, au stade de la maquette et du Bât. Le MNHN s'engage à valider ces éléments dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés après réception. À défaut de réponse dans ce délai, son accord sera réputé acquis.

5.2. Communication et publicité

Le Preneur prend à sa charge l'entière organisation et les coûts afférents des opérations de communication et de publicité de l'Exposition.

Sur demande préalable et écrite, le MNHN pourra donner l'autorisation au Preneur d'utiliser certains Éléments déjà existants appartenant au MNHN afin que le Preneur puisse procéder aux opérations de communication et de publicité.

Le Preneur devra soumettre pour accord préalable et écrit (BAT) du MNHN les supports de communication et de publicité de l'Exposition qu'il aura lui-même réalisés et/ou faits réaliser comprenant le nom et/ou logo du MNHN. Le MNHN s'engage à valider ces éléments dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés après réception. À défaut de réponse dans ce délai, son accord sera réputé acquis.

5.3. Réseaux sociaux

Dans le cas d'une communication numérique sur les réseaux sociaux, le Preneur devra, dans le cadre de cette mention, taguer les comptes officiels du Muséum national d'Histoire naturelle :

<https://facebook.com/museumnationaldhistoirenaturelle>

<https://www.linkedin.com/company/museum-national-d'histoire-naturelle>

https://www.twitter.com/Le_Museum

https://www.instagram.com/le_museum

ARTICLE 7 : Conditions financières

Le Preneur s'engage à verser au MNHN la somme totale de 50 000 euros hors taxes, soit **60 000 (soixante mille) euros TTC** (TVA de 20 %).

Le règlement s'effectue suivant l'échéancier suivant :

À la signature du contrat, le Preneur adresse au Muséum un bon de commande. Le bon de commande indiquera le numéro d'engagement juridique lié à la dépense.

Le Muséum transmettra deux factures :

- 30 % de la somme **soit 18 000 (dix-huit mille) euros TTC**, après la fourniture des premiers fichiers indiqués en article 4.2.
- le solde **soit 42 000 (quarante-deux mille) euros TTC** à l'ouverture de l'exposition en novembre 2026,

Les versements du Preneur s'effectueront dans les 30 jours à compter du dépôt sur ChorusPro (code service MUSEE) des factures correspondantes émises par le MNHN, par virement sur le compte de l'Agent comptable du MNHN (RIB en Annexe C) :

« MNHN Muséum national d'histoire naturelle »

IBAN (International Bank Account Number): FR76 1007 1750 0000 0010 0529 797
BIC (Bank Identifier Code) : TRPUFRP1

Les factures devront être envoyées par voie numérique à : schaoua@lodevoisetlarzac.fr

ARTICLE 8 : Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel. Pour cela les Parties s'engagent, concernant tant les interlocuteurs au contrat que les auteurs des contenus, notamment à :

- Ne se communiquer mutuellement que des données à caractère personnel collectées et traitées de façon légitime ;
- Ne traiter les données à caractère personnel qu'aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution, la gestion et le suivi de la présente convention ;
- Supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention, ou sur demande de l'autre Partie.

ARTICLE 9 : Durée - avenant

Le présent contrat est conclu à compter de sa date de signature et jusqu'au retour des Objets muséographique au MNHN, soit au plus tard le 30 septembre 2027.

Il peut être modifié ou prolongé par avenant.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer à quelque tiers que ce soit (sauf injonction des autorités administratives et/ou judiciaires), les termes et conditions de la présente Convention, ni aucune information confidentielle (tel que ce terme est défini ci-après), à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'autre Partie.

Les « informations confidentielles » comprennent toute information (portant ou non la mention « confidentiel ») relative à l'une des Parties qui n'aurait pas déjà été révélée aux tiers par ladite Partie elle-même et, notamment, toute information écrite ou orale relative à ses finances, à son organisation, à ses perspectives de développement ou à toute autre de ses fonctions ou stratégies internes à laquelle l'autre Partie pourrait avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes ou de ses relations avec ladite Partie.

ARTICLE 11 : Annulation de l'Exposition par les Parties

En cas d'annulation de l'exposition par le Preneur, le présent contrat sera résilié et le Preneur restera redevable du montant de location mentionnée à l'article 7 dans les proportions suivantes :

- en cas d'annulation survenant entre la signature du contrat et trois mois avant l'ouverture de l'Exposition, le MNHN gardera 30 % du montant total de la location ;
- en cas d'annulation survenant dans les trois mois avant la date d'ouverture de l'Exposition le MNHN conservera 50 % du montant total de la location.

En cas d'annulation de l'exposition itinérante par le MNHN, le présent contrat sera résilié et le MNHN devra reverser au Preneur les sommes que celui-ci lui aurait déjà versées, au prorata du travail déjà réalisé.

ARTICLE 12 : Résiliation et Litiges

Le présent contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

12.1 En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra, un mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat sans préavis et sans formalité supplémentaire. Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

12.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par le Code Civil et la jurisprudence.

La Partie invoquant un cas de force majeure devra le notifier par écrit à l'autre Partie dès qu'elle en aura connaissance. Dans tous les cas, la Partie affectée devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

Si le cas de force majeure venait à excéder trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification, chaque Partie aura la faculté de notifier la résiliation de plein droit et sans indemnité de la Convention, sans autre formalité notamment judiciaire.

12.3 À défaut d'accord amiable entre les Parties dans les six mois après réception d'une mise en demeure avec accusé de réception, toute contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumise au tribunal administratif de Paris.

Annexe A : Description de l'Exposition

Annexes B : Listes des Éléments de l'Exposition

Annexe C : Relevé d'Identité Bancaire du MNHN

Fait en deux exemplaires originaux

À Paris, le

Pour le Muséum national d'histoire
naturelle
Pour le Président et par délégation

À Lodève, le

Le Président de la Communauté de Communes
Lodévois & Larzac,
Jean-Luc REQUI

ANNEXE A : PRÉSENTATION DE L'EXPOSITION *MÉTÉORITES, ENTRE CIEL ET TERRE*

EXPOSITION ITINÉRANTE

UNE EXPOSITION SENSIBLE ET POÉTIQUE,
PRÉSENTANT DES SPÉCIMENS EXCEPTIONNELS,
POUR UNE « EXPÉRIENCE DE VISITE » AU CŒUR
DE L'ACTUALITÉ DES SCIENCES.

MÉTÉORITES ENTRE CIEL ET TERRE

Objets de culte, de mythes ou de science, les météorites sont porteuses à la fois d'émotions et d'informations inestimables. Dans une scénographie immersive, les collections exceptionnelles du Muséum sont mises en valeur et décryptées grâce à de nombreux dispositifs interactifs ou contemplatifs.



© MNHN 120. M. L. D'Amato et P. M. Nolin. Source : Photo de Chloé Thivierge pour MNHN



TOMBÉES DU CIEL



DES PIERRES EXTRATERRESTRES



MÉTÉORITES, ARCHIVES DU PASSÉ

La première étape de ce voyage convie le visiteur sur Terre : autour de récits de chutes et de trouvailles de météorites, de l'histoire de leurs représentations et des conséquences des impacts géants.

À bord d'un vaisseau, le visiteur part à la découverte de l'histoire du Système solaire et de l'origine des météorites. La présentation de nombreux spécimens permet d'explorer la grande diversité des météorites. Enfin, un dispositif interactif décrypte le long voyage qu'effectuent ces pierres de l'espace avant de tomber sur Terre.

Qu'est-ce que les météorites peuvent nous apprendre sur notre Système solaire ? Comment les scientifiques les étudient-ils ? Projections immersives, table tactile multijoueurs et météorites lunaire ou martienne à toucher permettent de répondre à ces questions.

ANNEXE B : LISTE DES ELEMENTS FOURNIS

- Programme muséographique de l'exposition originale
- Textes de l'exposition en français
- Liste des images fixes de l'exposition originale
- Liste des objets de collection de la version originale et liste des objets muséographiques de l'exposition originale
- Fichiers numériques comprenant les films et applications multimédias de l'Exposition

ANNEXE C : RIB DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
AGENCE COMPTABLE
57, rue Cuvier
75231 PARIS Cedex 05

SIREN : 180 044 174 - 01/03/83
APEN /NAF : 9103Z
SIRET : 180 044 174 000 19
IDENTIF. ETS : 075 34 94 R
FAX : 01 40 79 48 24
IDENTIF. TVA : FR 62 180 044 174

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
code banque	code guichet	N° de compte	Cle RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005297	97	TPPARIS RGF

Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
FR76 1007 1750 0000 0010 0529 797						
BIC(Bank Identifier Code)						
TRPUFRP1						

Titulaire du compte:
AC MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
57 RUE CUVIER
75005 PARIS

RIBSIREN MUSEUM 2012